

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BATIFOULIER FRANCOIS

898 route de pierrefeu (anciennement route de Carnoules)
QUARTIER PETIT BRON
83660 Carnoules

Références : D-UD83-2025-0304
Code AIOT : 0100052004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement BATIFOULIER FRANCOIS implanté 898 route de pierrefeu (anciennement route de Carnoules) QUARTIER PETIT BRON 83660 CARNOULES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATIFOULIER FRANCOIS
- 898 route de pierrefeu (anciennement route de Carnoules) QUARTIER PETIT BRON 83660 CARNOULES
- Code AIOT : 0100052004
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation qui a déjà fait l'objet de contrôles de nos services entre 2020 et 2021. La raison sociale de celle-ci était à cette époque la société "Enlèvement Epaves Var".

Lors d'un premier contrôle réalisé le 09/12/20, il avait été constaté l'exploitation d'un centre VHU sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE et sans l'agrément préfectoral requis au titre de l'article R.543-62.

Un arrêté préfectoral du 09/03/21 a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique idoine, soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage (VHU) stockés sur le site vers des installations dûment autoisées à cet effet, avec mise en sécurité et remise en état du site.

Lors d'une seconde inspection en date du 24/03/21, nos services ont constaté que l'exploitant avait procédé à l'évacuation de l'ensemble des VHU et que seuls un lot de pneumatiques restant devait être récupéré par un organisme agréé. De ces constats réalisés, il a été conclu que l'exploitant avait satisfait à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a évacué la totalité des pneumatiques qui étaient entreposés sur son terrain (3,3 tonnes).

En ce qui concerne les Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'exploitant a fait procéder à l'enlèvement des 7 VHU présents lors de notre inspection initiale du 23/07/24.

Les bons d'enlèvement d'un collecteur nous ont été adressés (mention VHU à dépolluer). Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir les certificats de destruction des véhicules. Un contrôle sera fait à posteriori pour vérifier la régularité des filières d'élimination.

Il convient également d'ajouter que de nombreux véhicules sont encore stationnés sur le site, sans qu'ils relèvent de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE (VHU): véhicules anciens de collection ou en attente de rénovation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées considère que les conditions de remise en état du site sont satisfaisantes, en particulier du fait que les VHU ont été évacués du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Evacuation des VHU et pneumatiques
Prescription contrôlée : Mise en demeure sous 4 mois de : - remettre à un centre VHU agréé et/ou enregistré la totalité des véhicules hors d'usage stockés sur le site, - remettre à un collecteur agréé la totalité des pneumatiques stockés sur son site L'exploitant assure la traçabilité des véhicules, pièces et fluides évacués et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir, sous un délai de 5 jours à compter de la fin de l'évacuation. Evacuation
Constats : L'exploitant a évacué la totalité des pneumatiques qui étaient entreposés sur son terrain. Ceux-ci ont été collectés le 03/04/25 et 11/04/25 par un collecteur situé à Brignoles. Le poids total mentionné dans les bons de collecte est de 3,3 tonnes. En ce qui concerne les Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'exploitant nous a transmis une attestation émise par une société de récupération située sur la commune du Luc. Celle-ci concerne l'enlèvement des 7 VHU présents lors de notre inspection initiale du 23/07/24. Malgré nos multiples demandes, les certificats de destruction des véhicules ne nous ont pas été adressés. L'exploitant nous a indiqué que les VHU doivent normalement être remis à un centre VHU agréé. Un contrôle sera fait a posteriori pour vérifier la régularité de l'ensemble des filières d'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure